

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND  
MRC DE MASKINONGÉ

## **RÈGLEMENT 279-2025**

### **TITRE: RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU COMITÉ LOCAL DE VITALISATION (CLVI) DE ST-LÉON-LE-GRAND**

ATTENDU QU'UN avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 6 mai 2025 par Madame Louise Ferron, conseillère municipale au siège # 5;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil municipal pour étude avant l'adoption;

ATTENDU que le projet de règlement 279-2025 a été discuté à la séance ordinaire du 6 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pascal Trudel, appuyé par Monsieur Christian Charette et il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 279-2025, intitulé: « RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU COMITÉ LOCAL DE VITALISATION (CLVI) DE ST-LÉON-LE-GRAND » soit adopté comme suit :

### **ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NOM DU COMITÉ**

Il est par le présent règlement constitué le Comité Local de Vitalisation (CLVI) de St-Léon-Le-Grand.

### **ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité est composé de neuf (9) membres, soit un (1) à trois (3) membres du conseil et six (6) à huit (8) « résidents » du territoire de la municipalité. Ces derniers visent des personnes qui ne doivent pas être élues. La nomination des membres s'effectue par résolution du conseil.

S'ajoute à ce nombre, un ou une (1) fonctionnaire de soutien n'ayant pas de droit de vote.

De par leur diversité, les membres choisis devront préférablement représenter divers champs d'intérêt :

- Ils seront ambassadeurs pour la jeunesse, les aînés, la famille, auront une spécialité dans un champs économique, communautaire, sportif ou autres.
- Ils seront issus de la diversité culturelle, seront aînés ou représentant de la jeunesse. Le but ultime étant d'être le plus représentatif des résidents de la communauté, de ses besoins et orientations.
- Le terme « résident » vise autant des résidents permanents ou non du territoire de St-Léon-Le-Grand. Ils peuvent donc posséder une résidence principale ou une résidence secondaire.

- Est également visé dans cette définition, toute personne physique ou tout mandataire d'une personne morale qui détient un droit de propriété dans un immeuble construit et situé sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 3. MISSION DU COMITÉ**

Le comité Local de Vitalisation de St-Léon-Le-Grand est un comité consultatif qui rassemble des citoyens et des élus désirant participer à l'amélioration du dynamisme de St-Léon-Le-Grand.

Les initiatives du comité seront orientées sur les besoins de la population en lien avec la culture, le loisir, le tourisme et la vitalité du milieu. Elles doivent être significatives et avoir un rayonnement positif sur la municipalité et ses citoyens.

Le comité a pour mission d'émettre des idées et de réfléchir afin d'initier des projets innovants, ayant une valeur ajoutée pour la collectivité et son ensemble et une incidence sur la qualité de vie de la population.

Il se doit aussi de jouer un rôle de complémentarité aux projets innovants des organismes de sa région, admissibles au Fonds Commun de Vitalisation (FCV) qui auront fait des démarches préalables auprès d'autres fonds ou programmes de financement en vigueur et correspondant à la nature de leur projet.

Organismes admissibles :

- Organismes Municipaux
- Entreprises Privées et d'Économie Sociale (sauf secteur financier)
- Coopératives (sauf secteur financier)
- Organismes à But Non Lucratif (OBNL)
- Organismes des Réseaux de l'Éducation
- Personnes Morales souhaitant démarrer une entreprise

### **ARTICLE 4. MANDAT**

Le mandat général du CLVI est devoir à l'application de l'entente de vitalisation du Conseil de la MRC, conformément aux programmes applicables et d'assurer la gestion du suivi administratif et financier.

Le tout, coordonné par l'Agent de Vitalisation du territoire.

Le comité recommande ensuite les projets au conseil municipal, dans le but d'obtenir son approbation par règlement

### **ARTICLE 5. VISION DU COMITÉ**

Le CLVI de St-Léon-Le-Grand initie et encourage des projets innovants et structurants pour la communauté léongrandienne. Lesdits projets peuvent aussi s'ancrer dans plusieurs municipalités locales.

Des dispositions pour des projets d'exception (projets territoires) sont aussi prévues. Ces derniers sont par contre soumis à l'autorisation du MAMH.

Le comité est un levier important dans le développement et le rayonnement de St-Léon-Le-Grand.

Il encourage la mobilisation des élus et favorise la collaboration entre les ministères.

Il améliore les services ou les équipements pour la population en initiant ou secondant des projets ayant un rayonnement sur le plan économique, social, touristique ou culturel.

#### **ARTICLE 6. VALEUR DU COMITÉ**

Tout en poursuivant les valeurs de la municipalité, qui sont l'accueil, l'intégrité, le respect et l'esprit d'équipe, les membres réaliseront leur mandat dans un esprit d'innovation, de recherche du bien-être de la collectivité et de désintéressement personnel.

#### **ARTICLE 7. OBJECTIFS DU COMITÉ**

Le comité doit suggérer au conseil municipal des actions ou des projets à valeur ajoutée ayant pour retombées la croissance du milieu de vie ainsi que du bien-être des habitants, tout en reflétant l'alignement stratégique de la municipalité.

Le comité doit émettre des recommandations quant à la réalisation de projets structurants ou autres, porteurs pour la population léongrandienne.

Le comité doit collaborer aux réflexions portant sur les initiatives ponctuelles ludiques (activités, événements, projets) visant le dynamisme du milieu.

#### **ARTICLE 8. RELATION DU CONSEIL ET DU COMITÉ**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis aux membres du conseil sous forme de rapport verbal effectué par la direction du CLVI. Des documents explicatifs peuvent être remis au conseil pour appuyer ledit rapport verbal.

#### **ARTICLE 9. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité établit ses règles de fonctionnement. Elles lui sont propres et nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, le tout sous réserve des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 10. DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres est d'au plus deux (2) ans pour les neufs (9) membres et il est renouvelable au moyen d'une résolution du conseil, le tout, pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs, soit pour une durée totale de quatre (4) ans.

En cas de décès, démission, résignation d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, d'absence non motivée à trois réunions successives, en cas de perte de la qualité de résident, le comité envoie un avis au conseil et c'est ce dernier qui veille à nommer le successeur de chaque membre à remplacer.

Le conseil municipal peut mettre fin en tout temps à la participation d'un membre même si ce dernier n'a pas terminé son mandat. La non-participation en équipe, une attitude néfaste envers d'autres membres ou des citoyens, ou tout autre comportement jugé inacceptable est notamment des motifs pour le conseil municipal pour mettre fin à la participation du membre au CLVI de St-Léon-Le-Grand.

### **ARTICLE 11. PERSONNES-RESSOURCES**

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'agent de vitalisation du territoire de la MRC de Maskinongé

### **ARTICLE 12. CONVOCATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ**

La convocation à la réunion doit être faite dans un délai minimal de trois (3) jours entre l'avis de convocation et la tenue de la réunion.

L'ordre du jour doit être joint à l'avis de convocation. Des documents accompagnants chacun des dossiers peuvent être joints, afin que les membres soient en mesure de se préparer à ladite réunion.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres dudit comité en donnant un avis par écrit préalable, respectant le même délai minimal de 3 jours.

### **ARTICLE 13. QUORUM**

Le quorum est atteint si la majorité des membres plus un (1) sont présents à l'assemblée.

### **ARTICLE 14. VOTE**

Toutes les recommandations soumises au conseil municipal pour approbation seront faites par consensus de la part des membres du comité CLVI de St-Léon-Le-Grand.

Si une recommandation n'arrive pas à trouver consensus auprès de ses membres, la proposition sera considérée comme rejetée. Seulement les neuf (9) membres du comité ont droit de vote.

### **ARTICLE 15. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout membre du comité doit éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre et l'intérêt du comité. Tout membre a l'obligation de divulguer au comité toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflits d'intérêts.

Dans tous les cas, le membre visé doit se retirer de l'assemblée pendant toute la durée de la discussion dudit sujet et doit s'abstenir de participer à toute discussion ou à tout vote ayant trait au sujet abordé.

### **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ**

Les réunions du comité se tiennent à huis clos.

En conséquence, chaque membre du comité doit faire preuve de vigilance et de bon jugement en ce qui a trait aux informations qui peuvent ou pas être partagées.

La transparence est de mise quant aux idées, mais les informations monétaires, personnelles ou pouvant porter préjudice aux projets et/ou personnes impliquées doivent demeurer strictement confidentielles.

**ARTICLE 17. BUDGET**

Un budget sera alloué à la réalisation de projets structurants pour la municipalité de St-Léon-Le-Grand qui seront recommandés par le comité et acceptés par le conseil municipal.

**ARTICLE 18. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

Aucune rémunération des membres ne sera faite.

**ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND,  
CE 3e JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

\_\_\_\_\_  
Roxane St-Yves,  
Directrice générale et Greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Marilyne Gélinas, mairesse

|                                       |                     |
|---------------------------------------|---------------------|
| <i>Avis de motion :</i>               | <i>6 mai 2025</i>   |
| <i>Dépôt du projet du règlement :</i> | <i>6 mai 2025</i>   |
| <i>Adoption du règlement :</i>        | <i>3 juin 2025</i>  |
| <i>Avis de promulgation :</i>         | <i>12 juin 2025</i> |